

La paroisse et le prêtre au XVII et XVIIIème siècle garant de la norme sociale

Fabrique et Confrérie exemple à Notre Dame des Millières

La paroisse

Une paroisse c' est la subdivision de base d'un diocèse dans diverses Églises : Église catholique romaine, Église anglicane, Église orthodoxe, etc.

Depuis le concile Vatican II, le Code de droit canonique de 1983 définit la paroisse de l'Église catholique romaine comme « une communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans une Église particulière, et dont la charge pastorale confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain » Voici la présentation faite par Wikipédia

La paroisse avant 1792 est une assise morale, religieuse, politique au sein même de la communauté villageoise . Elle agit au quotidien sur les événements , sur les familles elle a une puissance relativement importante puisqu'elle peut rester en justice, mais elle subit un premier revers sur ses prérogatives.

La Savoie est envahie dans la nuit du 21 septembre par les troupes du général Montesquiou, très rapidement, les institutions républicaines se mettent en place dont l'enregistrement de l'état civil (naissances, mariages, décès), une passation de pouvoir obligatoire entre les prêtres et les laïcs

La commune est dirigée par les communiers et le syndic , liée à la paroisse pour diriger conjointement le village

A la fin du XVII ème siècle dans le diocèse de Tarentaise on compte 76 paroisses

- Son influence sur les meurs, le travail et les traditions sont en générales acceptés par tous.

C'est aussi un lieu de rassemblement et d'unité villageoise face aux catastrophes incendies, inondations et même une protection contre les brigands, contre les seigneurs qui à augmentent les impôts sans tenir compte de la réalité économique de la paroisse

-La paroisse donne son avis sur tous les sujets comme la bienséance la tenue vestimentaire

pour le travail, pour les fêtes et bien sur pour la messe

– La paroisse est un lieu d'influence ou la vie publique devient le lieu ou se joue les questions d'argent , de prestige, de respectabilité A la messe hommes et femmes sont séparés et chacun à son nom ou numéro inscrit sur les chaises, on paye aussi pour avoir une chaise

– La paroisse c'est un moyen de juguler les mauvaises attitudes ou les inconduites des paroissiens.

Le prêtre au XVIII siècle

– Guide spirituel, il est le garant de la présence du Christ parmi nous en particulier lors des cérémonies religieuses mais aussi

Il a toute autorité et peut exercer son influence sur les mariages, il peut interdire le mariage à des étrangers, ou à des couples qui ne sont pas d'assez bons chrétiens.

– En ce qui concerne le baptême, il faut que l'enfant soit présenté par la mère et bien né dans le mariage car le prêtre exigera si ce n'est pas le cas d'avoir le nom du père avant de l'inscrire sur un registre secret, car on ne peut associer un enfant baptiser légitimement avec un enfant naturel.

– Il peut refuser ou accepter l'inhumation sur sa paroisse

– C'est l'assistant légale du pouvoir ; Le gardien de la coutume et de la norme morale, il est assisté d'un vicaire

– Les confessions sont obligatoires. Le prêtre à seul autorité à pouvoir prendre la parole publique. Il absout les péchés et fait fuir les démons. Il peut interdire les fêtes païennes ou interdire certains chants ou traditions non conforme à la morale et à l'éducation religieuse . Il a autorité sur les livres qui sont à lire

Liste du livre d'édification de Notre Dame des Millières

- Il bénie les troupeaux , les maisons lors des fêtes des saints Grat, Sébastien et Roch

– Il perçoit la dîme, un impôt versé par les paroissiens

- Lors de crime ou de délits il demande à ses paroissiens d'intervenir pour renseigner les autorités. Il devient de ce fait l'élément incontournable entre les institutions civiles et religieuses.

– Il détermine aussi la valeur morale de chacun de ses paroissiens . Il soutient les confréries et il en est le président incontesté

– Le prêtre habite au presbytère construit par les paroissiens et possède en général un petit potager

– Il ne peut par contre participer aux banquets , à la chasse ou aux jeux

– Il vient à la rencontre de l'évêque lors des visites pastorales bien entendu accompagné d'un cortège de paroissiens ceux ci lors de cette rencontre en profitent pour critiquer leurs curés

– Il propose les instituteurs et vérifie leur moralité au sein de leur cellule familiale mais aussi auprès des enfants

En conclusion

A l'inverse de ce que l'on pourrait croire à la lecture de ce petit texte, la population des villages apprécie la présence du prêtre et se trouve réconfortée d'être au sein de la paroisse.

A la fin du XVIII et début du XIXème siècle l'ordre des choses va être bouleversé et aboutira en 1905 à la loi sur la séparation de l'église et de l'état. Ce qui provoquera certaines douleurs et beaucoup d' incompréhensions

– **A lire : Les paroisses rurales d'un diocèse de Savoie au XVIIe siècle. L'archevêché de Tarentaise**

Fabrique

Rôle

Fondée pour soulager le curé et éviter les erreurs voir des malversations de certains prêtres et faire respecter les usages de la messe, l'exécution des fondations,

La Fabrique avait la responsabilité

- 1) des bancs de l'église de la place des femmes et des hommes a l'intérieur de l'édifice.
- 2) de la construction d'édifices religieux, (entretiens et conservations)
- 3) L'administration des aumônes
- 4) des biens matériels
- 5) responsables de la gestion financière ils tiennent un livre de compte,
- 6) responsables de l'entretien courant de l'église et des réparations du cimetière

La fabrique fonctionnait aussi pour le service des pauvres aux temps les plus anciens du christianisme. lors des fêtes religieuse était préparé un repas ou était convié les plus nécessiteux de la paroisse

De nos jours le bureau paroissiale remplace en partie la Fabrique .

Ethymologie

Le mot « fabrique du latin fabrica, qui veut dire œuvre, l'atelier de l'ouvrier et/ou de l'artiste, des artistes, fabri officina, de fabricare, qui veut dire « construire ») a d'abord signifié le travail de construction d'un édifice (Wikipédia).

Édits et lois

En France les fabriques ont été l'objet de nombreux édits et d'ordonnances des rois. Supprimés en 1792 et 1793, dépouillés de leurs biens , rendus nationaux elles furent rétablis durant le concordat a l'article 76 et virent leurs patrimoines reconstitués. En 1905 les Fabriques furent de nouveaux dissoutes et leurs biens furent attribués aux sociétés de bienfaisance ci-joint l'extrait de la loi de 1905

Notes

Extrait de la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Titre Ier : Principes.
- Article 1 La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi,

seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

- Titre II : Attribution des biens, pensions.
- Article 3 Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Article 4

Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. **site Légi France**

Les membres de la Fabrique

Choisis parmi les paroissiens les plus représentatifs de la foi et de leur statuts dans la commune

Ils font tous partie d'une confrérie comme par exemple la confrérie du rosaire ou du Saint sacrement

ils se nomment les fabriciens ou les marguilliers. Ils mettent à jour le livre de Fabrique ou sont retranscrits les événements et les actions menées par et pour la paroisse

Le président est élu chaque année, il a une voix prépondérante, un secrétaire; pour que l'assemblée de la Fabrique puisse délibérer, il faut plus de la moitié de ses membres : les décisions sont prises à la pluralité des voix. Les fonctions du conseil sont purement délibératives. Il se réunit le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre, et de

janvier(décret du 30 décembre 1809, art1,et 13. L'ordonnance du 12 janvier 1825 a substitué le dimanche de la quasimodo au premier dimanche d'avril

Le bureau des marguilliers se compose du curé ou desservant qui en est membre perpétuel et de droit, de trois membres du conseil de Fabrique nommés par le conseil.

Chaque année , le dimanche de quasimodo, le plus ancien marguillier est remplacé : c'est le conseil qui doit nommer son remplaçant ; s'il ne le fait a l'époque fixée, il y est pourvue par l'évêque. Le bureau des marguilliers nomme un président qui a voix prépondérante en cas de partage, un secrétaire et un trésorier. Il faut au moins trois membres pour que les délibérations soient valables.

Le bureau des marguilliers se réunit tous les mois et plus si cela est nécessaire ; il est chargé de la partie active de l'administration, qu'il partage avec le curé

Notes

Quasimodo :Dimanche de l'octave de Pâques. (dimanche qui suit Paques)

Marguillier ou fabricant : du latin matricularius ; teneur de registre, membre de la Fabrique

Les biens de la Fabrique

La Fabrique peut aliéner, louer, intenter un procès, cependant dans le cas d'une action intenter ou a soutenir comme dans tous les cas ou il s'agit d'un acte qui peut compromettre le patrimoine communal, le conseil a besoin pour agir, d'une autorisation du conseil de préfecture. Pour l'obtenir on adresse la délibération du conseil au sous préfet , lequel l'envoie au préfet, avec son avis . Le préfet soumet le tout à la délibération du conseil de préfecture, qui décide s'il y a lieu d'autoriser à plaisir ou a transiger

Les Fabriques ont des revenus particuliers, tels que le produit de la location des chaises, des concessions de baux,etc. Les biens appartenant aux fabriques sont énumérés dans l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, qui parle, dans son premier paragraphe, des biens et rentes restitués aux fabriques, ou qui leur ont été affectés par divers décret.

L'article du 7 thermidor an II restitue aux fabrique les biens et rentes qui appartenaient aux anciennes Fabriques, et attribue aux églises conservées ceux des églises supprimées qui se trouvaient dans leur arrondissement. Un décret du 31 juillet 1806 décide que cet arrêté doit être interprété en ce sens, que les biens des fabriques supprimées appartiennent aux Fabriques des églises auxquelles les églises supprimées ont été réunies, quand même ils seraient situés dans les communes étrangères

Relation avec les communes

Les communes sont appelés avec les fabriques a contribuer aux dépenses du culte ; il y en a qu'elles sont toujours obligés de faire : ce sont celles des grosses réparations des édifices consacrés au culte. Il en est d'autres auxquelles elles ne sont pas tenues que subsidiairement. Ainsi, quand il n'existe pas de presbytère, elles doivent en fournir un au desservant ; a défaut de logement, une indemnité.

Lorsque les fabriques ne peuvent pas suffire à leurs charges ordinaires, les communes

doivent y suppléer, mais, dans ces deux derniers cas, le budget de la Fabrique est porté au conseil municipal, dont la délibération doit être approuvée par le préfet et par l'évêque ; et, en cas de dissentiment, par le ministre des cultes. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépenses de la célébration du culte, sa délibération est adressé à l'évêque qui prononce, sauf le recours au Roi, en conseil d'état, de la part du conseil municipal, lorsque sa proposition n'est pas adoptée. (décret de 1809).

Les débats s'élèvent entre une fabrique et d'autres établissements de la même nature, ou le domaine, sur la possession des biens restitués, rentre dans le contentieux de l'administration, qui appartient au conseil de la préfecture, parce qu'ils ne peuvent être résolus que par l'application des actes administratifs qui ont remis les fabriques en possession de leurs biens. (avis du conseil d'état, du 26 février 1809)

Mais les contestations qui naissent entre les fabriques et les particuliers, sur la propriété d'une rente, sur la qualité féodale, sur la propriété des biens, et toutes les poursuites à fin de recouvrement des revenus , sont portées devant les tribunaux ordinaires.

L'ordonnance du 2 avril 1817 place les fabriques au rang des établissements qui peuvent recevoir des donations ou des legs, et ont ainsi une existence civile régie par les mêmes règles que celle des communes

La rupture des liens avec la commune

(les blancs contre les rouges)

Dans les années 1880 – 1890 les fabriciens vont tout mettre en œuvre pour constituer leur propre défense face à la montée de la libre pensée . En politique Ils auront leurs défenseurs et leurs opposants

Exemple à Notre Dame Des Millières

En 1881 le 5 janvier lors du conseil de Fabrique de la paroisse qui s'est réuni en session extraordinaire au presbytère . Le but de la réunion a pour objet le salaire du clerc. Par une lettre en date du 5 juillet 1880 Monsieur Humbert , maire, prévient monsieur Nantet Dominique clerc-sacristain qu'a partir de ce jour son traitement ne sera plus financé par la commune et qu'il ait a prendre les mesures qu'il jugera pour assurer le paiement de ses services. Le 31 novembre le clerc se présente devant monsieur le maire pour obtenir son mandat du second semestre 1880. Refus de monsieur le maire sans lui fournir de raisons . Le dimanche 2 janvier 1881, monsieur le curé accompagné de ses conseillers de fabrique prennent rendez-vous avec le magistrat pour pouvoir prendre connaissance de la délibération du conseil municipal qui supprime le traitement dont il est question. Refus de monsieur le maire . Toutefois sur une sommation faite par monsieur le curé en présence de témoins il finit par promettre de se rendre à la mairie le lendemain matin Le rendez-vous eut lieu mais le maire après réflexion déclara qu'il ne pouvait pas communiquer la délibération demandé. C'est en vain que monsieur le curé fit appel à la loi du 5 mai 1855. Le conseil de Fabrique dans son compte rendu déclare » Voudrait-on par hasard s'attaquer à la religion ? »

Bibliothèque

les Fabriciens sont les garants de la moralité des paroissiens , ils ont la charge de la bibliothèque et choisissent les livres dit d'édification

Confréries

Sans vouloir exagérer, on peut dire que les premiers 'restos du cœur' débutèrent à l'époque du moyen-âge, car les petits villages ou hameaux se réunissaient dans une communauté d'habitants sans distinction. L'activité de la confrérie consistait à un certain nombre d'aumônes plus particulièrement aux pauvres. La grande fête de la confrérie se situe à la Pentecôte, suivie d'un repas communautaire consacré au temps de la charité. Ils se devaient de faire célébrer annuellement 14 services. Mais cet esprit n'a pas toujours été compris par l'évêché bien que parfaitement entretenu par les communiers , riches ou pauvres, Les confréries s'occupaient à la fois des vivants et des morts et elles se chargeaient d'aider aux services funèbres pour ses membres défunts. C'est le curé qui présidait l'assemblée. lors des visites pastorales, les membres devaient porter leurs habits de pénitents.

On connaît quelques dates qui font référence à des dons de particuliers aux confréries. Dont voici quelques exemples à Notre Dame des Millières :

Le 25 novembre 1556 Claude Baudin de Montermont loue à la confrérie du Saint Esprit un champs pour la somme de 20 florins.

Cette confrérie unissant les communautés de Monthion et de Notre Dame des Millieres perdura tout au moins jusqu'à la fin du XVII°.

Le 12 Août 1565 Louis Viallet fait une donation de 20 florins et engage avec lui ses héritiers.

En 1674 Une donation est faite à la congrégation du Saint Esprit par Jean Durand Carvoz du Cret de 90 florins, plus cinq messes.

L'association du Saint Esprit rassemblait les communiers de Monthion et de Notre Dame Des Millières âgés de plus de 25 ans ,dirigé par deux syndics élus ou prieurs élus pour un an. Il y avait une autre confrérie, celle du Rosaire.

En 1691. Le révérend François Nerpuvier natif de Monthion, offre six messes et un leg de 120 florins à la congrégation du Saint Esprit.

Mais en 1769, Monseigneur Martiniana évêque de Maurienne, interdira certaines confréries, comme celle du Saint Esprit. Par contre érigea par décret la confrérie du Saint Sacrement le 6 avril 1770 elle se composait de 19 hommes.

L'interdiction de participer à une confrérie peut signifier le doute sur une appartenance où sur une pratique éventuel de la religion réformée où bien appartenir à une secte ayant des rites sataniques.

Il ne faut pas oublier que depuis le XVIème siècle on est en guerre ouverte avec la religion protestante , il se peut qu'elle profite de la crédulité des pauvres gens pour les convertir .D'autre part ,l'évêque était choqué d'entendre durant les cortèges des propos blasphématoire mélangeant dans les chants le profane et le sacré.

Les employés de la confrérie :

- Prieur
- Sous Prieur
- Porte Croix
- Porte bannière
- Porte fallots
- Porte baton

N'oublions pas entre autre que l'importance de ces confréries était préjudiciable à la prédominance de l'église catholique.

Monseigneur Billet érigea la confrérie du Rosaire le 07/08/1834 elle se composait de 120 agrégés.

Notes :

§ Il est nécessaire de définir avec précision le terme confrérie. Pour Durand de Maillanne, dans son « Dictionnaire de droit canonique » de 1776, il s'agit d'une « société de plusieurs personnes établies pour quelque fin pieuse ». Cette définition peut être complétée par celle de N. Lemaître : « Association de laïcs mettant en pratique les principes chrétiens de vie fraternelle et de solidarité. Les confréries accordent une importance particulière aux œuvres de miséricorde et de secours mutuel. Elles sont souvent liées à une dévotion : confrérie placée sous la protection d'un ou plusieurs saints ». Indiquant la sensibilité religieuse de l'époque qui aujourd'hui s'exprimerait différemment, l'essentiel étant sauf.

Annexes
Documents concernant Notre Dame Des Millières

Réunion du 31 Décembre 1902.

Le jour précédent 31 Dec. Di. m. p. e. d. d. Les membres du Bureau des Marguilliers se sont réunis dans la salle ordinaire de ses séances pour régler les recettes et les dépenses de la Fabrique de N. D. des Millières pour l'exercice 1902.

Recettes

Les recettes totales des places de l'église pour l'exercice 1902. telles qu'elles d'après le compte tenu du livre des places de l'église pour l'exercice 1902. à la somme totale de 203 + 25 ~~à savoir~~ la caquette du Vendredi et qui est de 1 + 85. places 203 + 25. quote du V. S. 1 + 85.

1 ^o	Places de l'église	203 + 25 = 203 + 25	203 + 25
2 ^o	quote du Vendredi et	1 + 85.	1 + 85.
3 ^o	Subvention Communale p ^r le Clerc		50 +
4 ^o	Produit des Caquettes		10 +
5 ^o	Produit de la C ^o provenant des députations		20 +
		Total	245 + 10

203 + 10
caquette... 3 + 85
206 + 25

Nous soussignés déclarons que M. Collobier Charles a versé à la caisse de la Fabrique la somme de 207 + 10. Collobier Charles a restitué 3 + 85 p^r le fourniture d'huile en janvier 1902. Cette somme est versée p^r l'exercice 1902. Exécuteur p^r Curé Gabet Lédore Maître Louis. Pastet p^r Collobier

Le présent compte a été réglé le Mercredi 31 Dec. 1902. par les membres du Bureau soussignés. le même jour M^r Gabet Lédore a prêté serment de fidélité comme trésorier en présence des membres soussignés le 31 Dec. 1902.

Maître Louis. Président. Gabet Lédore.
Exécuteur p^r Curé.

Extrait du registre des dépenses en 1903
Achats de la Fabrique

Bénédicte - Cure de N. D. des Millières contre
la Commune, au sujet des terrains attenants
à l'ancien presbytère.

Réponse à une délibération
du Conseil municipal du 22 Avril 1894, faite
par M. ~~Barthier~~, Curé et formant complément
de la délibération de Fabrique ci-après...
du 22 juillet 1894.

Les terrains appartiennent au Bénédicte - Cure.
Cela n'est pas contesté. en 1852, M. Coutaz, Curé
de la paroisse, comme condition d'une donation
qu'il faisait à la Commune, permit à celle-ci
l'échange des objets immobiliers attenants à l'ancien
presbytère contre d'autres de même valeur (art 17)

Quelle que fut la valeur de cette disposi-
-tion, elle fut acceptée par tous les intéressés,
pour que la libéralité eût son plein effet.

Par délibération du 17 août 1893, le
Conseil municipal manifesta le désir d'occuper
les terrains attenants à l'ancien presbytère,
mais au lieu de procurer au Bénédicte - Cure
d'autres terrains d'égale valeur, il voulait donner
une indemnité pécuniaire.

Aux termes de la Donation du 26 Mai 1852.
cette proposition ne pouvait être acceptée.

M. M. Bel, Durand et Praymond, du bureau
de Chambéry, furent consultés par la Commune

la dernière réunion

Exemple de biens appartenant à la Fabrique de Notre Dame des Millieres

Reunion du Conseil de Fabrique de
Notre Dame des Millieres autorisée par M. M.
Les Vicaires Capitulaires de St Jean de Maurienne
en date du 29 Decembre 1905

Le Conseil de
Fabrique de Notre - Dame des Millieres délègue à
Monsieur le Curé le soin de recevoir le fonction-
naire chargé de procéder à l'inventaire prescrit
par l'article 3 de la Loi du 7 Decembre 1905.

Monsieur le Curé recevra ce fonctionnaire en sa dou-
ble qualité de Délégué du Conseil de Fabrique et
de représentant du Bénéfice - Cure.

Dès le début des opérations, il remettra au
Délégué de l'Administration la Déclaration écrite
suivante : " Nous n'avons reçu aucune autorisa-
tion de l'autorité Ecclésiastique pour prêter notre
consent à l'exécution de la Loi du 7 Decembre 1905

En conséquence, nous ne pourrions pas procéder
contrairement avec vous à l'inventaire prescrit
par l'article 3 de la dite Loi. Nous demandons
que la présente déclaration soit consignée en tête
de votre procès-verbal. "

Colombier François Paul, Métrois Louis, Président
Baillie François, Favre François.
Gabet Antoine, Exécuteur p. Curé.

ont signé l'ordre
Cros Jean Marie, Maire
Cherrot Louis. - Belin Jacques. - Baudin Abel.
Humbert Joseph. - Humbert François.
Vélet Amosard Secrétaire. - Cantatin Joseph.
Collombier Acquiesce adjoint

M. Stoué tel. 23 janvier 1910
Maire de Cene.

En délibération de ce jour, le Conseil
municipal a décidé de vous faire évaluer
le presbytère dans le délai de 3 semaines.

Si donc le 13 février 1910 nous n'avons
pas obéi aux ordres du Conseil, nous
y serez contraints par la force.

Le Conseiller
(i. deaux)

